

PARTIE A : Résumé des exigences

	Identification ⁽¹⁾ à l'abattoir		
	Passeport ⁽²⁾	Microchip	Banque de données CBC
Détenus en BE lors de la 1^{ère} identification			
Identification avant 01/07/2009	X ⁽³⁾	X	X
Identification après 30/06/2009 et avant le 01/01/2016	X ^(3, 4, 5)	X	X
Identification après 31/12/2015	X ^(3,6)	X	X
Poulains âgés < 12 mois, nés en BE, transportés directement à partir de l'exploitation de naissance	-(7)	X	X
Etats membres			
Transport direct vers l'abattoir – Certificat sanitaire valide⁽⁸⁾			
Identification avant le 01/07/2009	X	X ⁽⁹⁾	-
Identification après le 30/06/2009	X	X ⁽¹⁰⁾	-
Autres cas			
/	X ⁽¹¹⁾	X	X
Pays tiers			
Chevaux de boucherie ⁽¹²⁾	-	-	-
Autres chevaux, accompagnés d'un passeport conforme lors de leur importation	X	X	X
Autres chevaux, non accompagnés d'un passeport conforme lors de leur importation	X ⁽¹³⁾	X	X

- (1) Pour les chevaux identifiés entre le 30/06/2009 et le 01/01/2016, la date d'identification est égale à la date d'implantation du microchip ou du relevé du signalement. Si cette information n'est pas renseignée dans le passeport, la date d'identification est alors égale à la date de délivrance du passeport.
Pour les chevaux identifiés après le 31/12/2015, la date d'identification est égale à la date de délivrance du passeport.
- (2) Les exigences relatives au passeport fixées par la législation européenne ont évolué au cours du temps. Voir partie B du document pour les précisions.
- (3) Le passeport délivré pour les chevaux enregistrés et les autres chevaux comporte les mêmes chapitres/sections.
- (4) Signalements graphique et descriptif complétés, sauf s'il s'agit de passeports délivrés par le Belgisch Warmbloedpaard vzw.
- (5) A partir de 2013, le signalement graphique peut être remplacé par 5 photos (faisant partie intégrante du passeport).
- (6) Le signalement graphique peut être remplacé par au minimum 3 photos (1 vue du côté droit, 1 vue du côté gauche, 1 vue de face de la tête).
- (7) Les poulains sont munis d'une attestation d'identification qui reprend le code du microchip, le signalement descriptif et le signalement graphique/des photos conformes.
- (8) Lorsque le cheval est accompagné d'un certificat sanitaire « Cheval de boucherie », ou lorsque le cheval est accompagné d'un certificat sanitaire « Cheval d'élevage et rente » et qu'il est transporté directement vers l'abattoir à partir du lieu de destination mentionné sur le certificat sanitaire. Uniquement durant la période de validité du certificat sanitaire.
- (9) Le microchip ou méthode alternative n'est pas obligatoire, sauf si le passeport mentionne la présence d'un microchip ou d'une méthode alternative.
- (10) Certains Etats membres autorisent l'utilisation d'un autre moyen d'identification (méthode alternative) que le microchip (voir les informations relatives à chaque Etat membre sur http://ec.europa.eu/food/animal/identification/equine/ms_information_en.htm). Dans ce cas, le passeport ne mentionne pas de N° de microchip mais mentionne la méthode alternative utilisée (chapitre/section I, partie A, point 6 ou 7).
- (11) Pour les chevaux identifiés après le 30/06/2009 et avant le 01/01/2016 : les signalements descriptif et graphique peuvent ne pas être complétés ou le signalement graphique complété peut être remplacé par une/des photo(s)/ impression si le passeport a été délivré par un studbook pour un cheval porteur d'un microchip ou d'une méthode alternative visible.
- (12) Accompagnés par un certificat sanitaire « animaux de boucherie » valide.
- (13) En cas de passeport délivré par un organisme émetteur dans un pays tiers, la mise en conformité vis-à-vis de la législation européenne a pu nécessiter l'ajout d'un chapitre/section. Dans ce cas, le document ajouté est validé par l'organisme émetteur et le lien avec l'animal est établi.

PARTIE B : Exigences européennes relatives au passeport

1/ Identification avant le 01/07/2009

- pas de modèle obligatoire pour le passeport (formats divers possibles, indivisible ou non)
- doit contenir les chapitres suivants :
 - pour les chevaux enregistrés : Chapitre I « Propriétaire de l'équidé », Chapitre II « Identification de l'équidé » (données d'identification), Chapitre III « Identification de l'équidé » (signalements graphique et descriptif), Chapitre IV « Enregistrement des contrôles d'identité », Chapitre V « Enregistrement des vaccinations » (grippe équine), Chapitre VI « Enregistrement des vaccinations » (autres Vaccinations), Chapitre VII « Contrôles sanitaires effectués par des laboratoires », Chapitre IX « Traitements médicamenteux ». Facultatif : Chapitre VIII « Exigences sanitaires de base »
 - pour les autres chevaux (au minimum) : les informations des Chapitres I, II, III, IV et IX
- le chapitre Traitements médicamenteux peut avoir été délivré après l'édition du passeport. Ce chapitre peut être présenté sous forme volante ou inséré dans le passeport comme annexe. Dans ce cas, le document doit avoir été validé par l'organisme ou la personne autorisée qui l'a délivré.

2/ Identification entre le 30/06/2009 et le 01/01/2016

- format indivisible
- document unique, valable à vie
- doit contenir les chapitres suivants :
 - pour les chevaux enregistrés : Chapitre I « Identification » (données de l'identification, comprend les signalements descriptif et graphique), Chapitre II « Identification » (certificat d'origine), Chapitre III « Propriétaire de l'équidé », Chapitre IV « Enregistrement des contrôles d'identité », Chapitre V « Enregistrement des vaccinations » (grippe équine), Chapitre VI « Enregistrement des vaccinations » (autres vaccinations), Chapitre VII « Contrôles sanitaires effectués par des laboratoires », Chapitre VIII « Validité des documents pour les mouvements d'équidés », Chapitre IX « Administration de médicaments vétérinaires ». Facultatif : Chapitre X « Exigences sanitaires de base »
 - pour les autres chevaux (au minimum) : les Chapitres I, III, IV, VI, VII, VIII et IX
- les données d'identification mentionne un numéro UELN
- doit comporter les instruction nécessaires à son utilisation et les coordonnées de l'organisme émetteur en français, en anglais et dans une des langues officielles du pays où l'organisme émetteur à son siège
- si le cheval est muni d'un microchip ou d'une méthode alternative visible : les signalements descriptif et graphique peuvent ne pas être complétés ou le signalement graphique complété peut être remplacé par une photo/impression

3/ Identification après le 30/12/2015

- document unique valable à vie
- doit se présenter sous la forme d'un passeport papier, format au moins égal au format A5
- pourvu d'une couverture distincte (face et dos), peut être munie d'une pochette sur la 3^{ème} couverture pour l'insertion des pages correspondant aux sections IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI
- les sections I, II et III sont constituées de feuillets indissociables rivetés à la machine
- en cas de numéro de série, ce numéro apparaît sur les pages des sections I, II et III
- toutes les pages des sections I, II et III comportent le numéro correspondant (numéro de page/nombre total de page)

- la section I, partie A est recouverte d'un film adhésif plastifié après inscription des informations nécessaires. Le film plastique ne doit pas être présent si la section complétée a été imprimée par l'organisme émetteur
- doit contenir les sections suivantes :
 - pour les chevaux enregistrés : Section I « Identification » (Partie A-Données de l'identification y compris le signalement descriptif, Partie B-Signalement graphique, Partie C-Castration, vérification du signalement, enregistrement dans la banque de données), Section II « Administration de médicaments vétérinaires », Section III « Validité des documents pour les mouvements d'équidés », Section IV « Propriétaire », Section V « Certificat d'origine », Section VI « Enregistrement des contrôles d'identité », Section VII « Enregistrement des vaccinations contre la grippe équine », Section VIII « Enregistrement des vaccinations autres que les vaccinations contre la grippe équine », Section IX « Examens de laboratoire ». Facultatif : Section X « Conditions sanitaires de base (obligatoire pour les équidés enregistrés) », Section XI « Châtaignes ».
 - pour les autres chevaux (au minimum) : les Sections I, II, III et IV
- les données d'identification mentionne un numéro UELN
- l'ordre et la numérotation des sections du passeport doivent être respectés
- doit comporter les instructions nécessaires à son utilisation et les coordonnées de l'organisme émetteur en français, en anglais et dans une des langues officielles du pays où l'organisme émetteur à son siège
- le signalement graphique doit être effectué avec un stylo à bille à encre rouge pour les marques et à encre noire pour les épis (idem si réalisé par voie électronique)
- comprend un signalement descriptif du cheval et de ses marques et un signalement graphique des marques relevées dans le signalement descriptif. Si le cheval est muni d'un microchip ou d'une méthode alternative, le signalement graphique peut être remplacé par une photo/impression montrant suffisamment de détails pour permettre l'identification du cheval